

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01267
Numéro SIREN : 841 145 022
Nom ou dénomination : 2S INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 9641

"2S INVEST"
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 14 Rue des Mouettes
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
841 145 022 - R.C.S ROUEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 23 novembre,

Au siège social à MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur Stephan SIGRIST propriétaire de la totalité des titres de la société 2 S INVEST, associé unique et Président,

. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation de l'apport de 1.000 actions de la société 2 S INSTRUMENTS, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), 14 Rue des Mouettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 830 673 240, consenti par Monsieur Stephan SIGRIST, ainsi que de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 260 Euros en vue de rémunérer l'apport susvisé.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital et modifications statutaires corrélatives par l'insertion d'un article 5 Bis intitulé APPORTS et par la modification de l'article 6 intitulé « CAPITAL SOCIAL ».

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport de droits sociaux portant sur 1.000 actions de la société 2 S INSTRUMENTS, société par actions simplifiée ci-avant désignée, pour un montant global de 73.000 Euros, dont un exemplaire est annexé aux présentes après signature,
- du rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Stéphane GUASTAVINO, qu'il a désigné par décision en date du 21 octobre 2022,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, au titre de la rémunération de l'apport approuvé ci-avant, d'augmenter le capital social d'une somme de 260 Euros, pour le porter de 1.000 Euros à 1.260 Euros, par voie de création de 260 parts sociales nouvelles de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérée émises au prix unitaire de 280,7692307 Euros, soit avec une prime d'émission de 279,7692307 Euros.

Les 260 actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence, entre la valeur de l'apport, soit 73.000 Euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 260 Euros, ressort à la somme de 72.740 Euros et constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de l'associé unique et qui pourra recevoir toute affectation qu'il décidera.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier les statuts corrélativement par l'insertion d'un article 5 bis intitulé « APPORTS » et par la modification de l'article 6 intitulé « CAPITAL SOCIAL », comme suit :

Article 5 Bis – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait un apport en numéraire à la société d'un montant de mille (1.000) Euros, formant ainsi le capital d'origine.

Par délibérations de l'associé unique en date du 23 novembre 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 260 Euros, pour être porté de 1.000 Euros à la somme de 1.260 Euros, par voie d'apport de 1.000 actions de la société 2 S INSTRUMENTS, consenti par Monsieur Stephan SIGRIST.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille deux cent soixante Euros (1.260 €)**. Il est divisé en 1.260 actions de 1 Euro de nominal, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique, après lecture, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE
M. Stephan SIGRIST

DocuSigned by:
SAS 2 S INVEST, P/O Stephan SIGRIST
5D237BD47041494...

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stephan SIGRIST**, né le 25 avril 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, célibataire et non lié dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, demeurant HOUPPEVILLE (76770) 93 Rue de la Voix Maline.

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR ».

D'UNE PART.

ET

- **La société 2 S INVEST**, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), 14 Rue des Mouettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 841 145 022,

Représentée par son Président, Monsieur Stephan SIGRIST, dûment habilité.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE ».

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DS
SSIPSS DS
SSIPSS

L'APPORTEUR est l'associé unique et le Président de la société dénommée **2 S INSTRUMENTS**, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), 14 Rue des Mouettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 830 673 240.

La société **2 S INSTRUMENTS** a pour activité la commercialisation d'appareils de laboratoire, le support scientifique et le service après-vente (hors réparation).

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à ECQUEVELLY du 31 mai 2017, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social de 10.000 Euros est divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I – APPORT

Par les présentes, l'APPORTEUR fait apport des 1.000 actions de la société **2 S INSTRUMENTS**, ci-avant énoncée, sous les garanties ordinaires et de droit, à la SOCIETE BENEFICIAIRE sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Stephan SIGRIST, *ès qualités*.

II – EVALUATION DE L'APPORT

1 – Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux, faisant l'objet des présents apports, a été déterminée sur la base des comptes de la société **2 S INSTRUMENTS** au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social.

2 – Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont valorisé la société **2 S INSTRUMENTS**, à la somme de soixante-treize mille (73.000) Euros, soit pour 100 % des titres faisant l'objet de l'apport à la somme de soixante-treize mille (73.000) Euros.

Cette évaluation a été déterminée sur la base des critères applicables à l'activité de la Société et en fonction de ses résultats et de son chiffre d'affaires.

Détail en Annexe 1.

3 – Evaluation de l'apport

Les 1.000 actions de la société **2 S INSTRUMENTS** sont évaluées à la somme globale de soixante-treize mille (73.000) Euros, soit à soixante-treize (73) Euros par action.

DS DS
SSIPSS SSIPSS

Conformément à la loi, l'évaluation de cet apport et les conditions de sa réalisation ont été soumises à l'appréciation de Monsieur Stéphane GUASTAVINO, Commissaire aux apports, désignée par décision de l'associé unique en date du 21 octobre 2022.

Un original du rapport demeurera annexé au présent acte.

III – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR, déclare :

- Que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- Que les actions apportées sont sa propriété légitime.
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions.
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- Que la société « 2 S INSTRUMENTS » dont 1.000 actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à LA SOCIETE BENEFICIAIRE.

Il n'est pas consenti de garantie d'actif et de passif par L'APPORTEUR à LA SOCIETE BENEFICIAIRE au titre de la présente opération d'apport, cette dernière se déclarant suffisamment informée.

IV – PROPRIETE – JOUISSANCE

LA SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par son associé unique.

S'agissant du droit aux dividendes sur les titres de la société 2 S INSTRUMENTS apportés, ce droit sera réservé à compter du jour de l'approbation du présent apport à la SOCIETE BENEFICIAIRE quand bien même elle porterait sur des réserves.

V - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de soixante-treize mille (73.000), soit à soixante-treize (73) Euros par action, il sera attribué à L'APPORTEUR 260 actions nouvelles de 1 Euro chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 280,7692307 Euros, soit avec une prime d'apport de 279,7692307 Euros, entièrement libérées de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui seront émises à titre d'augmentation de capital à raison de 1 action de la SOCIETE BENEFICIAIRE pour 3,84 actions de L'APPORTEUR.

DS
SSIPSS

DS
SSIPSS

La prime d'apport globale de 72.740 Euros, sera inscrite à un compte au passif du bilan sur lequel porteront les droits de l'associé unique de la SOCIETE BENEFICIAIRE et qui pourra recevoir toute affectation décidée par ce dernier.

Les droits aux dividendes de L'APPORTEUR s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours de la SOCIETE BENEFICIAIRE, soit l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2022.

VI - CONDITION PARTICULIERE : REGIME FISCAL

Plus-Value

Le présent apport de droits sociaux étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apporteur bénéficie du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts au titre des plus-values réalisées à l'occasion du présent apport.

Par conséquent la plus-value d'échange est constatée et fera l'objet d'une déclaration spécifique.

L'Apporteur déclare avoir été informé que les dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange et qu'en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres remis à l'échange dans un délai de trois ans à compter de l'apport il sera mis fin au report d'imposition sauf si la société réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique (financement d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale, agricole ou financière, souscription au capital d'une société exerçant une telle activité...), exclusion faite des activités purement patrimoniales (gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier).

La plus-value brute en report sera égale à la différence entre le prix d'échange des titres reçus par le contribuable à la date de l'échange et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport à titre pur et simple réalisés par une personne physique au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés lors de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement.

VII - CONDITION SUSPENSIVE

▪ Approbation de l'apport par l'associé unique de la société 2 S INVEST

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société 2 S INVEST.

DS DS
SSIPSS SSIPSS

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE, ainsi que Monsieur Stephan SIGRIST, associé unique et Président s'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR en son domicile, sus-indiqué.
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE, en son siège social, également sus-indiqué.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent contrat d'apport, lequel a été signé par les parties soussignées, après lecture, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Le 23/Novembre/2022

L'APPORTEUR
M. Stephan SIGRIST

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
P/O LA SOCIETE 2 S INVEST
M. Stephan SIGRIST

DocuSigned by:
SAS 2 S INVEST, P/O Stephan SIGRIST
5D237BD47041494...

DocuSigned by:
SAS 2 S INVEST, P/O Stephan SIGRIST
5D237BD47041494...

enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN I

Le 01/12/2022 Dossier 2022 00085186, référence 7604P01 2022 A 03679

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Axel LESEUL
Agent des Finances Publiques



ANNEXE 1

Méthode de valorisation des sociétés 2 S INVEST et 2S INSTRUMENTS

2 S INVEST

La société 2 S INVEST est une société Holding qui détient 100% de la société Courtage Analyse Service qu'elle a acquis récemment au prix de 700.000€.

Son activité consiste à animer cette société et elle facture des honoraires de prestation de services. La valeur de la société Courtage Analyse Service n'ayant pas évolué, il peut être retenu pour valoriser la société 2 S INVEST le montant de ses capitaux propres soit la somme de 281.740 au 31 décembre 2021 arrondie à 280.000€. Aucun élément connu ne permet de considérer que la valeur a évolué en plus ou en moins.

La valeur retenue pour 100% des titres de la société ressort à 280.000 €

2 S INSTRUMENTS

Cette société récente a pour activité le commerce d'appareils de laboratoire avec SAV. Il est proposé sur ce type d'activité de négoce de retenir comme valeur 20% du CAHT. Le chiffre d'affaires services n'est pas significatif.

Soit une moyenne de 54.800€ ($CA\ 274.201 \times 20\% = 54840\ €$ arrondi à 54.800). Le CA prestation de services est volontairement laissé dans le CA pour tenir compte de cette activité même marginale.

La valeur de 2 S INSTRUMENTS ressort ainsi à $54.800 + \text{capitaux propres } 18.732 = 73.532$ que nous arrondissons à 73.000 €

La valeur retenue pour 100% des titres de la société ressort à 73.000 €

DS
SSIPSS

DS
SSIPSS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT EN NATURE DES ACTIONS
DE LA Société 2S INSTRUMENTS
AU PROFIT DE LA Société 2S INVEST**



Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

Monsieur Stephan SIGRIST
SAS 2S INVEST
14 Rue des MOUETTES
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Toulon, le 28 Octobre 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par l'Associé unique de la SAS 2S INVEST, en date du 21 Octobre 2022, concernant l'apport en nature d'actions devant être effectué par Monsieur Stephan SIGRIST au profit de la société 2S INVEST, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport, prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par Monsieur Stephan SIGRIST, apporteur, le 24 Octobre 2022.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, l'intervention a été conduite sur la base des diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, relative à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération :

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Stephan SIGRIST au profit de la SAS 2S INVEST, vise à améliorer la structure juridique actuelle de son groupe de sociétés pour optimiser la gestion de son patrimoine.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Monsieur Stephan SIGRIST détient en pleine propriété, 1 000 actions de la société 2S INSTRUMENTS, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 31 Mai 2017. Les titres apportés correspondent à la totalité du capital de la SAS 2S INSTRUMENTS.

1.2.2 Société bénéficiaire : 2S INVEST

La société 2S INVEST est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 € ayant son siège social 14 Rue des Mouettes – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 841 145 022.

1.2.3 Société 2S INSTRUMENTS dont les titres sont apportés

La société 2S INSTRUMENTS est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10 000 €, dont le siège social est sis 14 Rue des Mouettes – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Son capital est composé de 1 000 actions de 10 € chacune, détenues en totalité par Monsieur Stephan SIGRIST, associé unique.

L'objet social de la société 2S INSTRUMENTS est la commercialisation d'appareils de laboratoire, le support scientifique et le service après-vente portant sur lesdits appareils.



Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'approbation du traité d'apport par l'associé de la société 2S INVEST. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la SAS 2S INSTRUMENTS contre les titres émis par la société 2S INVEST.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation du contrat d'apport par l'associé unique de la société 2S INVEST. Cette société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de cette date.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de 73 000 €, il sera attribué à Monsieur Stephan SIGRIST, apporteur, 260 actions nouvelles de la société 2S INVEST, de 1 € chacune de valeur nominale, émises au prix unitaire de 280,7692307 €, soit avec une prime d'apport de 279,7692307 € par action.



Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

L'activité de la société 2S INSTRUMENTS n'ayant réellement démarré qu'au début de l'année 2021, il paraissait difficile d'établir une analyse multicritère pour valoriser les titres de cette société. Les parties ont donc décidé de retenir uniquement la méthode basée sur le chiffre d'affaires.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 2S INSTRUMENTS, dont l'apport est envisagé au profit de la société 2S INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 73 000 €, soit 73 € par action. Ainsi les 1 000 actions de la société 2S INSTRUMENTS seront apportées par Monsieur Stephan SIGRIST pour une valeur de 73 000 €.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2S INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Stephan SIGRIST.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale de la société dont les titres sont apportés ;
- pris connaissance de l'activité de la société 2S INSTRUMENTS au regard des comptes arrêtés au 31 Décembre 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS 2S INSTRUMENTS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 Décembre 2021 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

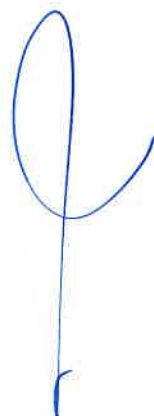
L'apport de titres envisagé est effectué par Monsieur Stephan SIGRIST.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 2S INSTRUMENTS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Stephan SIGRIST des actions de la société 2S INSTRUMENTS objet du présent apport.





Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur des parts de la SAS 2S INSTRUMENTS apportées repose sur la valeur de la société. Il est en général recommandé de recourir à plusieurs méthodes pour approcher cette valeur mais le début d'activité récent de cette entité ne nous le permet pas.

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts représentant 100 % du capital de la société 2S INSTRUMENTS.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondées sur l'Actif Net Comptable Corrigé de la valeur du fonds de commerce.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société 2S INSTRUMENTS, des prévisions de chiffre d'affaires concernant l'année 2022 m'ont été communiquées, prévoyant un maintien de l'activité constatée au cours de l'exercice clos le 31/12/2021.

2.4.4. Valorisation de la société 2S INSTRUMENTS

Actif net corrigé

La valeur retenue, selon la méthode de l'**actif net corrigé** (ANC), correspond à la valeur des capitaux propres corrigés de l'exercice clos le 31 Décembre 2021, c'est à dire du dernier exercice précédent l'évaluation, soit :

- **Capitaux propres** : 18 732 €

- **Réévaluation de la clientèle :**

La valeur de la clientèle doit être réévaluée pour tenir compte de l'évolution du chiffre d'affaires depuis le début d'activité.

	31/12/2021	31/12/2020		
CA HT	274 201 €	N/S		



Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

Il est proposé sur ce type d'activité de négoce avec des marges faibles, de retenir comme valeur de la clientèle 20% du chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années. Mais l'activité ayant réellement démarré début 2021, nous ne pouvons retenir que le chiffre d'affaires de l'exercice 2021, corroboré par un arrêté de comptes au 30/06/2022.

Nous pouvons donc estimer prudemment la valeur de la clientèle à :

$274\,201 \times 0,20 = 54\,840 \text{ €}$, ce qui donne **une plus-value latente de 54 840 €**, puisque les éléments incorporels ne figurent pas à l'actif des comptes arrêtés au 31/12/2021.

- Actif net corrigé :

L'actif net corrigé de la Société 2S INSTRUMENTS est égal à :

Capitaux propres au 31/12/2021	:	18 732 €
Réévaluation des éléments incorporels	:	54 840 €

Valeur de l'actif net corrigé :		73 572 €
--	--	-----------------

En conséquence, la valeur estimée de l'entreprise ressort à 73 572 €, que l'on peut arrondir à 73 000 €, soit 73 € la part.

La valeur de l'apport réalisé par Monsieur Stephan SIGRIST portant sur les 1 000 parts de la société 2S INSTRUMENTS qu'il détient en pleine propriété, est égal à : $1\,000 \times 73 = 73\,000 \text{ €}$

Soit un apport net de : 73.000 €



Stéphane GUASTAVINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
13 Rue Berrier Fontaine
83000 TOULON

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 73.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital émis en contrepartie de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Le nombre de titres émis par la société 2S INVEST mentionné dans le projet de traité d'apport, soit 260 actions, auquel l'apporteur et associé unique de la société 2S INSTRUMENTS peut prétendre, n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à Toulon, le 28/10/2022

Le commissaire aux apports
Stéphane GUASTAVINO

"2S INVEST"
Société par actions simplifiée
Capital social : 1.260 Euros
Siège social : 14 Rue des Mouettes
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

841 145 022 – R.C.S ROUEN

STATUTS MIS A JOUR
le 23 novembre 2022

Article 5 bis – APPORT
Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Certifié conforme à l'original
Le Président,
M. Stephan SIGRIST

DocuSigned by:

SAS 2 S INVEST, P/o Stephan SIGRIST

5D237BD47041494...

Le soussigné, **Monsieur Stephan SIGRIST**, né le 25 Avril 1970 à Mulhouse (68), célibataire, de nationalité française, Ingénieur, demeurant 93 rue de la voix maline 76770 HOUPEVILLE

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il constitue :

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2S INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiées ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet l'activité de **société holding**, en France et à l'étranger, et à ce titre de détenir des titres sociaux parts sociales et actions de sociétés Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 14 rue des Mouettes, 76130 MONT SAINT AIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision

Article 5 Bis – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait un apport en numéraire à la société d'un montant de mille (1.000) Euros, formant ainsi le capital d'origine.

Par délibérations de l'associé unique en date du 23 novembre 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 260 Euros, pour être porté de 1.000 Euros à la somme de 1.260 Euros, par voie d'apport de 1.000 actions de la société 2 S INSTRUMENTS, consenti par Monsieur Stephan SIGRIST.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille deux cent soixante Euros (1.260 €)**. Il est divisé en 1.260 actions de 1 Euro de nominal, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 : FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12: POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13: DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14: CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au Tribunal de Commerce de Versailles, de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires seront fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 16: DECISION DES ASSOCIES

Compétence des associés :

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts relèvent également de leur compétence :

- Toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France métropolitaine)
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- La nomination et la révocation de tout directeur général en application de l'article 13 des présents statuts ;
- La distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes

SRS

- Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières,
- Toute fusion, scission ou dissolution de la Société,
- Toute transformation de la Société en une société d'une autre forme
- Tout changement de nationalité de la Société,
- Toute émission d'emprunt obligataire.

Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolution par l'associé concerné sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si :
tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou
tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

SPS

Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président *et/ou* les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17: EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2019. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18: AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social. Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou de l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 19: DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

SPS

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 21 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, **Monsieur Stephan SIGRIST**, né le 25 Avril 1970, célibataire, de nationalité française, Ingénieur, demeurant 93 rue de la voix maline 76770 HOUPEVILLE

Monsieur Stephan SIGRIST a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique donne par ailleurs mandat à Monsieur Stephan SIGRIST de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en Annexe 2.

ARTICLE 23 : FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Mont Saint Aignan

Le 28/02/2020 en cinq exemplaires originaux

Monsieur Stephan SIGRIST



SCS